

Pouvoir d'emprunt

Le président suppléant (M. Corbin): A mon avis, les oui l'emportent.

Et, plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Corbin): Convoquez les députés.

[Et la sonnerie s'étant arrêtée:]

• (1800)

Mme le Président: Comme il est presque 18 heures et avant de quitter le fauteuil, je voudrais user de la prérogative de la présidence et faire une brève déclaration. Ce matin, au tout début de nos travaux, le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) a proposé une motion d'ajournement de la Chambre. On a donc convoqué les députés mais les whips n'ont pas fait savoir de la manière habituelle que la Chambre était prête à passer au vote. J'estime donc que dans ce cas-ci l'article 8(1) du Règlement l'emporte sur la motion d'ajournement proposée plus tôt aujourd'hui. Je m'appuie pour ce faire sur un passage de la 19^e édition de l'ouvrage d'Erskine May, page 295, qui dit:

Les motions dilatoires, par exemple les motions proposant l'ajournement de la Chambre ou du débat ou proposant que le président fasse rapport de l'état de la

question ou quitte le fauteuil, qui n'ont pas été tranchées quand sonne l'heure normale de l'ajournement, deviennent sans objet sans qu'il y ait eu vote.

Notre Règlement ne prévoit pas la situation actuelle et la Chambre n'a pas prévu de solution à ce problème de procédure. Dans les circonstances, il me revient, semble-t-il, dans l'intérêt de la Chambre de prendre une décision.

Aux yeux de la présidence, la motion dilatoire proposée ce matin demandait à la Chambre de décider si oui ou non elle devait s'ajourner. Comme la Chambre n'a pas jugé bon de se prononcer sur cette motion avant 18 heures, j'ai décidé que les dispositions de l'article 8(1) du Règlement entraient maintenant en vigueur. Les pratiques normales de la Chambre, y compris le droit de proposer des motions dilatoires, ne sont pas touchées de ce fait et les députés pourront donc continuer d'y recourir. L'usage voulant que les whips fassent savoir que la Chambre est prête à se prononcer est également maintenu.

La motion est donc devenue sans objet et en conformité de l'article 8(1) du Règlement, la Chambre s'ajourne à 14 heures demain.

(A 18 h 02, la séance est levée d'office, en conformité du Règlement.)